Ecandurable

Association du collège de Candolle pour le développement durable

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 13 03 2019.

Par soucis de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. GÉNÉRALITÉS

Dénomination **Article 1**

Ecandurable est un groupe de constitué d'élèves et de collaborateur du Collège de Candolle militant pour sensibiliser les acteurs de l'école aux divers problématiques soulevées par le développement durable et menant des projets dans ce sens. C'est une association sans but lucratif régie par les présents statuts ainsi que des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Siège **Article 2**

L'association est établie dans le canton de Genève plus spécifiquement à l'établissement dudit collège.

Buts **Article 3**

Les buts de l'association sont :

1. Sensibilisation au développement durable et à l'écologie sensibiliser à la nécessité de trouver une voie pour échapper à la trajectoire actuelle qui conduit à un futur insoutenable. Ouvrir le débat sur l'avenir de la société, questionner le cadre de vie existant.

2. Mise sur pieds d'activités et projets divers s'inscrivant dans la thématique du Développement durable, à savoir : « Un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. » (Notre Avenir à Tous, 1987, Rapport Brundtland) Et ceci tant au niveau social, qu'environnemental et économique.

Durée **Article 4**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Période d'exercice **Article 5**

La période d'exercice de l'Association correspond à l'écoulement d'une année scolaire.

II. MEMBRES

Acquisition de la qualité de membre

Article 6

1. Toute personne élève ou collaboratrice de l'établissement dudit Collège peut acquérir le statut de membre si elle le souhaite et remplit le formulaire déterminé par le comité exécutif.
2. . Toute demande d'adhésion à l'Association doit être effectuée par formulaire établit par le Comité.

Cotisations

Article 7

L'accession à la qualité de membre est gratuite.

Perte de la qualité de membre

Article 8

1. La qualité de membre se perd en cas de :

a) décès ;

b) démission ;

c) exclusion prononcée par le Comité ;

d) non-réinscription durant le mois suivant la première Assemblée générale marquant la nouvelle période d'exercice

Démission

Article 9

Tout membre a le droit de démissionner si il en avertit par écrit le comité.

Exclusion

Article 10

1. L'exclusion d'un-e membre d'Ecandurable découle d'une décision prise par le Comité.

2. L'exclusion d'un-e membre peut être prononcée :

a) en cas de paroles ou d'actes qui causeraient préjudices à l'Association ;

b) en cas de comportements répréhensibles du point de vue des intérêts ou des valeurs de l'Association ;

c) pour tout autre juste motif.

3. Le Comité notifie la décision d'exclusion par écrit au membre concerné-e. Celui-celle-ci peut s'opposer à cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception. L'opposition suspend la décision d'exclusion jusqu'à ce que l'Assemblée générale statue sur celle-ci lors de sa prochaine séance. Le Comité n'a qu'un droit de vote

consultatif lors de cette votation. L'exclusion est à effet immédiat dès réception du courrier par le-la membre sujet à exclusion. »

III. ORGANISATION

Organes

Article 11

Les organes de l'Association sont :

a. L'Assemblée générale ;
b. Le Comité Exécutif ;
c. Le Bureau
d. L'Organe de révision des comptes ;

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Définition, Constitution et Représentation

Article 12

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association.

2. Tout membre de l'association empêché de participer à l'Assemblée Générale peut se faire remplacer, moyennant une procuration écrite remise au représentant. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

3. Les représentants sont tenus de respecter les volontés des représentés quant aux décisions à prendre.

Compétences

Article 13

1. L'Assemblée Générale est notamment compétente pour les points suivants :

 a. l'approbation des rapports d'activité et de gestion annuels établis par le Comité Exécutif et décharge pour leur gestion ;
 b. l'approbation du bilan des comptes annuels de l'Association, accompagné du préavis de l'Organe de révision des comptes ;
 c. l'élection et la révocation des membres du Comité Exécutif;
 d. l'élection, la révocation et la décharge de l'organe de révision des comptes ;
 e. l'adoption et la modification des Statuts conformément aux articles 25, 26 et 27 des présents statuts ;
 f. la dissolution de l'association conformément aux articles 28 et 29 des présents statuts ;

2. L'Assemblée générale se prononce également sur les autres points portés à l'ordre du jour de celle-ci.

Convocation et Réunion

Article 14

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les trois mois qui précèdent la fin de la période d'exercice. »

2. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité par envoi aux membres d'un avis au moins dix jours avant la date de réunion.

3. L'avis de convocation mentionne la date, le lieu et l'heure de la réunion. Il mentionne également l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, l'indication du lieu où les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.

4. Les propositions individuelles de modification ou d'adjonction à l'ordre du jour doivent parvenir dans la mesure du possible par écrit ou par oral au Comité au moins une semaine avant la date de la réunion. La documentation à disposition doit être complétée en conséquence, sous réserve de l'art. 15 al. 3 des présents statuts.

5. Sauf avis préalable du Comité, les observateurs tiers sont acceptés lors de l'Assemblée générale ordinaire. »

Article 15

1. L'Assemblée générale peut être réunie extraordinairement sur décision de la majorité simple du Comité ou lorsqu'au moins le cinquième des membres en fait la demande écrite et signée au Comité. Ce dernier convoque alors une Assemblée générale dans les quatre semaines suivant la demande.

2.La convocation et le déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire obéissent aux mêmes règles que celles régissant l'Assemblée générale ordinaire. »

Déroulement de l'Assemblée

Article 15

1. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité Exécutif. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-président qui la préside. Au cas où les deux soient absents, le Président doit désigner un remplaçant.

2. L'ordre du jour doit être lu et approuvé par l'Assemblée générale.

3. Des propositions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour après leur lecture et leur acceptation par l'Assemblée générale.

4. Un procès-verbal de chaque Assemblée générale dans lequel les décisions sont consignées doit être tenu. Il doit être signé par son rédacteur et par le

Président du Comité Exécutif ou son remplaçant. Il est par la suite mis à disposition des membres de l'Association.

Procédure de vote, Majorité et Quorum

Article 16

1. Les votations et les élections ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de deux membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

2. En cas de vote à bulletin secret, le Comité Exécutif sortant se charge d'effectuer le dépouillement. Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte.

3. Chaque membre dispose d'une voix.

4. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sont réservés les modifications statutaires et les décisions de dissolution de l'Association.

5. En cas d'égalité, le Président du Comité Exécutif tranche.

B. LE COMITÉ EXÉCUTIF ET BUREAU

Composition

Article 17

1. Le Comité Exécutif est l'organe directeur de l'Association. Il comprend les membres du bureau ainsi que les chargés de dossier comme mentionnés par l'article 17 alinéa 5.

2. Le Bureau comprend habituellement:

 a. Un Président ;
 b. Un Vice-Président ;
 c. Un Secrétaire;
 d. Un Trésorier ;
 e. Un chargé de communication

3. Il devra être composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(-ère).

4. Le Comité Exécutif peut nommer des auxiliaires auxquels il attribue une fonction. Ces derniers disposent de la qualité de membre du Comité Exécutif. Cette qualité doit être confirmée par l'Assemblée générale suivant leur nomination.

5. Certains membres du Comité peuvent se voir attribuer sur base du volontariat le titre de chargé(e)s de dossier. Cette décision doit être validée par le Comité exécutif puis par l'Assemblée générale. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, tout membre du Comité peut, s'il-elle le souhaite, se voir attribuer le titre de chargé-e de dossier. Le cahier des charges d'un-e chargé-e de dossier réside en la gestion d'un dossier thématique.

Élections

Article 18

1. Tous les membres du Comité Exécutif dont ceux du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils sont élus par l'Assemblée générale.

2. Pour chacune des fonctions est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, un second tour est organisé pour départager les deux candidats ayant obtenu la majorité des voix. Dans le cas d'une nouvelle égalité, l'ancien comité prends les mesures qu'il choisit. Il peut soit trancher soit organiser de nouvelles éléctions reportées à une autre assemblée générale.

3. La confirmation de la qualité de membre du Comité Exécutif de l'auxiliaire nommé, équivaut à son élection.

Compétences

Article 19

1. Le Comité Exécutif dispose notamment des compétences suivantes :

 a. la gestion des affaires courantes de l'Association et son administration conformément à son but ;
 b. l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
 c. l'exclusion d'un membre
 d. la tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association ;
 e. l'établissement des comptes et du rapport d'activités annuel et leur présentation à l'Assemblée générale ;
 f. la disposition et la gestion des ressources matérielles et financières de l'Association dans la limite de l'accomplissement des tâches qui lui incombent et dans le respect de ses buts ;
 g. la convocation de l'Assemblée générale et extraordinaire;
 h. la représentation de l'Association auprès des tiers ;
 i. la proposition de modifications statutaires et règlementaires ;
 j. l'engagement de l'association dans une autre association poursuivant des buts analogues aux siens, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Le Bureau dispose notamment des compétences suivantes :
 a. la prise de diverses décision telle que celle incluant les compétences du Comité exécutif.
 b. le droit de réunion sans le comité exécutif pour définir des plans et des stratégies. Le Bureau étant un organe interne au Comité exécutif.

3. Le Bureau doit avoir l'accord du comité exécutif pour mettre en œuvre ses plans et stratégies.

4. Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité Exécutif.

Organisation

Article 20

1. Le Comité Exécutif est un organe de direction fonctionnant de façon collégiale. Les décisions s'y prennent à la majorité absolue.

2. En cas d'égalité, le Président tranche.

3. Les tâches y sont notamment réparties comme suit :

 a. le Président est responsable du bon fonctionnement de l'Association. Il préside l'Assemblée générale. En cas d'égalité des votes, il est habilité à trancher ;
 b. le Vice-Président assiste le Président du Comité Exécutif et est habilité à le remplacer si les circonstances l'exigent ;
 c. le Secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des diverses réunions mais peut déléguer la tâche si nécessaire ;

d. le Trésorier gère les finances dans le respect des buts et des statuts. Il est garant de la bonne tenue de la comptabilité et de ses pièces justificatives. Il présente le bilan comptable annuel aux côtés de l'organe de révision des comptes en fin d'exercice ;
e. le Chargé de Communication gère la diffusion des informations entre les membres et le Comité Exécutif et gère les réseau sociaux pour l'association.
f. Les Chargés de dossiers ont les tâches et compétences relatives à l'art. 17 alinéa 5.

4. Le Comité Exécutif se répartit les autres tâches comme il l'entend à l'exception des chargé(e)s de dossier conformément à l'article 17 alinéa 5.

C. L'ORGANE DE RÉVISION DES COMPTES

Composition et Fonctions

Article 21

1. L'Organe de révision des comptes est nommé par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible.

2. L'Organe de révision des comptes doit être au moins composé d'un professeur et d'un élève tout deux membres de l'Association.

3. L'Organe de révision des comptes vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le Comité Exécutif. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée générale.

4. Cet organe peut, durant tout l'exercice demander toutes les pièces justificatives au Comité Exécutif. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

IV. FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Ressources

Article 22

Les ressources de l'Association proviennent notamment:

a. du produit des événements et manifestations organisées par l'Association ;
b. du produit de toute vente ou location réalisée par l'Association ;
c. de subventions publiques et privées ou de sponsoring ;
d. de dons.
e. De toute ressource autorisées par la loi.

Responsabilité Financière

Article 23

1. Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association, ses actifs étant sa propriété exclusive.

Comptabilité

Article 24

1. La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le Comité Exécutif. Les pièces comptables et les autres justificatifs sont conservés pendant une période de 10 ans.

2. L'exercice comptable correspond à une période d'exercice.

3. La direction du Collège de Candolle est responsable du stockage des justificatifs.

V. RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Révision

Article 25

1. Le Comité Exécutif ou un cinquième des membres peut proposer une modification des présents statuts.

2 Des contre-propositions peuvent être soumises, discutées puis votées lors de l'Assemblée générale.

Révision partielle

Article 26

1. Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.

2. Les modifications sont adoptées moyennant une majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Révision totale

Article 27

1. Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.

2. Le projet de révision est adopté moyennant une majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Dissolution

Article 28

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, pour autant qu'un quorum réunissant par présence ou représentation au moins la moitié des membres de l'Association ou leurs représentants, soit réuni.

2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire doit être convoqué dans un délai de trois semaines à compter de la date de la première Assemblée générale. Cette seconde réunion statuera sur la dissolution à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

Liquidation **Article 29**

1. Le mandat de liquidation revient au Comité Exécutif en fonction.

2. Les membres de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une association à but similaire ou à une institution d'utilité publique désignée par l'Assemblée générale qui décide de la dissolution de l'Association.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Article 30**

Les présents statuts, intégralement modifiés et adoptés par l'Assemblée générale du 13 03 2019, remplacent et annulent tous les statuts approuvés antérieurement. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Affichage et Communication **Article 31**

Les présents statuts, signés en un exemplaire conservé dans les archives de l'Association et sont consultables par des tiers.

Le Comité Exécutif 2018 - 2019

Prénom Nom,
Président

Prénom Nom,
Secrétaire Général

Prénom Nom,
Vice-président

Prénom Nom,
Trésorier

Signature
Directrice du collège de Candolle